

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL70 (Rect)

présenté par
M. Tourret

ARTICLE 4

Après le mot :

« déclaration »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 16 :

« exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis, à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'efficiencia du système de déclarations repose sur l'existence de moyens de contrôle adaptés. Cet amendement prévoit des conditions de dépôt et de contrôle de déclarations de situation patrimoniale cohérentes avec celles des lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique.